

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-001

R-3678-2008

9 janvier 2009

PRÉSENTS :

Michel Hardy
Richard Lassonde
Louise Pelletier
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais

Demande d'approbation des dispositions tarifaires applicables aux options d'électricité interruptible et d'utilisation des groupes électrogènes de secours

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Option consommateurs (OC);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 28 juillet 2008, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1^o), 48, 49, et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative aux options d'électricité interruptible et d'utilisation des groupes électrogènes de secours.

Le 26 août 2008, la Régie accorde le statut d'intervenant à six intéressés².

L'audience orale se déroule le 25 septembre 2008 et les argumentations sont entendues le même jour.

La Régie a reçu les demandes de paiement de frais des intervenants suivant : ACEF de Québec, AQCIE/CIFQ, FCEI, OC, S.É./AQLPA, et UMQ. Le 6 novembre 2008, S.É./AQLPA réplique aux commentaires du Distributeur du 27 octobre 2008 concernant sa demande de remboursement.

La Régie se prononce dans la présente sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

2. BALISES DES FRAIS

La Régie examine les réclamations de frais en se référant aux paramètres précisés dans ses décisions D-2008-102 pour les balises et D-2008-107 pour l'encadrement des questions ou enjeux à débattre dans le cadre du présent dossier.

Ainsi, les balises maximales sont de 24 heures pour le temps de préparation de l'avocat, de 40 heures pour la préparation des analystes et témoins experts et de 5 heures pour l'audience.

Les frais admissibles sont établis conformément auxdites balises.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2008-107.

Les intervenants ont réclamé des frais totalisant 61 527,05 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes. Après ajustements, les frais admissibles sont de 57 587,37 \$.

3. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Le deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi stipule que la Régie peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris les frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁴ encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer sans toutefois limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus ainsi que de l'utilité de la participation d'un intervenant à ses délibérations.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par les intervenants au présent dossier, la Régie a tenu compte notamment de l'importance de la demande, de l'ampleur de la documentation à traiter, de la nature de la participation de l'intervenant et du degré de complexité des questions traitées par l'intervenant.

Pour juger de l'utilité de la participation des intervenants, la Régie a tenu compte notamment de l'éclairage qu'ils ont apporté aux questions à débattre et de la pertinence de leurs interventions à cet égard.

4. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie considère utile à ses délibérations les interventions de l'ACEF de Québec, de l'AQCIE/CIFQ et de l'UMQ. Elle juge raisonnable le niveau des frais réclamés par ceux-ci et leur octroie tous leurs frais admissibles.

L'intervention de OC est générale et les recommandations de cette intervenante ne tiennent pas compte du fait que la proposition du Distributeur résulte de consultations auprès de la

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002.

clientèle du tarif L et que cette proposition est appuyée par une preuve basée sur des résultats de simulations modélisées.

L'intervention de S.É./AQLPA n'est que partiellement utile compte tenu que la présentation de cet intervenant sur l'option relative à l'utilisation des groupes électrogènes de secours est redondante par rapport à ce qui a été discuté et décidé à cet égard au dossier R-3603-2006. Les frais réclamés par cet intervenant sont donc indûment élevés.

La preuve présentée par l'analyste de la FCEI, indépendamment de son intérêt ou de sa qualité intrinsèque, n'a été d'aucune utilité à la Régie dans le contexte de la présente demande. En effet, cette preuve a porté, en grande partie sur la proposition de créer un tarif interruptible. La Régie avait spécifiquement précisé dans ses décisions antérieures qu'elle ne se penchait pas sur la modification d'un tarif, mais sur l'option d'électricité interruptible quant à la détermination des crédits effectifs fixes et variables. L'intervention de la FCEI excède donc le cadre d'analyse fixé par la Régie. La Régie n'accorde en conséquence aucun frais à la FCEI.

Le montant total des frais octroyés par la Régie est de 35 291,53 \$, tel que détaillé au tableau suivant :

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACEF de Québec	Avocat	990,00	990,00	3 684,14 \$
	Expert/analyste	2 100,00	2 400,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	92,70	101,70	
	Autres dépenses	192,44	192,44	
	Total	3 375,14	3 684,14	
AQCIÉ/CIFQ	Avocat	7 040,00	6 380,00	10 487,15 \$
	Expert/analyste	3 675,00	3 225,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	321,45	288,15	
	Autres dépenses	594,00	594,00	
	Total	11 630,45	10 487,15	
FCEI	Avocat	7 946,40	7 201,43	-
	Expert/analyste	5 925,93	5 925,93	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	416,17	393,82	
	Autres dépenses	-	-	
	Total	14 288,50	13 521,18	
OC	Avocat	5 268,66	5 093,05	6 734,09 \$
	Expert/analyste	4 347,97	4 246,87	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	288,50	280,20	
	Autres dépenses	-	-	
	Total	9 905,13	9 620,12	
S.É./AQLPA	Avocat	7 946,40	7 201,43	5 888,65 \$
	Expert/analyste	4 656,10	4 232,82	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	378,08	343,03	
	Autres dépenses	-	-	
	Total	12 980,58	11 777,28	
UMQ	Avocat	3 465,00	3 300,00	8 497,50 \$
	Expert/analyste	5 610,00	4 950,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	272,25	247,50	
	Autres dépenses	-	-	
	Total	9 347,25	8 497,50	
SOMMAIRE	Avocat	32 656,46	30 165,91	35 291,53 \$
	Expert/analyste	26 315,00	24 980,62	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 769,15	1 654,40	
	Autres dépenses	786,44	786,44	
	Total	61 527,05	57 587,37	

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants le remboursement des frais présentés au tableau 1;

ORDONNE au Distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.